



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 20/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SAS LANVENEC ENERGIE**

Kervao  
29280 Locmaria-Plouzané

Références : -  
Code AIOT : 0005521955

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement SAS LANVENEC ENERGIE implanté Kervao 29280 Locmaria-Plouzané. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LANVENEC ENERGIE
- Kervao 29280 Locmaria-Plouzané
- Code AIOT : 0005521955
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation enregistrée pour 32,5 tonnes de matières entrantes par jour.

## Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Sans objet
2	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 11/03/2024, article 2-2-1	Sans objet
3	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 11/03/2024, article 2-2-2	Sans objet
4	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
5	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
6	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
7	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
8	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
9	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
11	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-I	Sans objet
12	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection se tient dans le cadre de la vérification de la mise en oeuvre des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 11 mars 2024.  
L'installation est très bien tenue.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'installation.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dépôt du dossier et complétude
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.  Dans le dossier de demande d'enregistrement déposé et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 11 mars 2024 , que le pétitionnaire s'est engagé à : <ul style="list-style-type: none"><li>- couvrir les fosses de stockage de digestat et la fosse de réception de lisier, situées sur place ou sur les sites des associés ;</li><li>- utiliser une rampe d'épandage pour épandre le digestat sur les parcelles accessibles proches de l'installation ;</li><li>- installer un bassin d'infiltration des eaux de ruissellement et retraiter les eaux non compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau du ruisseau adjacent à l'installation ;</li><li>- respecter les zonages d'épandages définis dans le plan d'épandage annexé à la demande ;</li><li>- exporter 20 % du digestat produit sous forme de digestat respectant le cahier des charges Dig fixé par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020</li><li>- collecter et traiter par décantation et infiltration de la totalité des eaux résiduelles et issues du ruissellement sur les zones de passages produites sur le site de méthanisation ; qu'à cette fin, des bassins d'infiltration vont être aménagés sur la parcelle ; qu'ainsi l'exploitant n'envisage pas de rejet d'eau au cours d'eau situé en contre-bas de l'installation ; que l'absence de rejet au milieu naturel minimise l'empreinte du projet sur la qualité du milieu ;</li></ul>
<b>Constats :</b>  La quantité entrante actuelle est de 32 tonnes par jour. Les fosses de stockage de digestat et la fosse de réception de lisier, situées sur le site , sont couvertes. Les bassins de décantation et infiltration sont installés; il n'a pas été constaté de rejet direct au milieu aquatique en 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Gestion des eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/2024, article 2-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescription particulière
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le système de bassins d'infiltration est conçu et exploité de manière à ce que le dispositif ne génère un rejet d'eau dans le milieu naturel que de manière exceptionnelle, en cas d'épisode de forte pluviométrie. L'étalonnage des sondes de conductivité est vérifié chaque année.

Afin de vérifier l'absence de rejet, l'exploitant procède à un examen visuel fréquent des bassins, notamment à chaque épisode pluvieux.  
Il consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection les résultats de ses observations.

**Constats :**

Toutes les eaux de ruissellement sont collectées dans un bassin.  
En cette période pluvieuse, aucun rejet au milieu naturel n'est constaté au moment de la visite.  
Le bassin de décantation est équipé d'un système de vanne qui permet d'en moduler le volume.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Gestion des eaux de ruissellement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2024, article 2-2-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prescription particulière

**Prescription contrôlée :**

Afin de vérifier la compatibilité des rejets d'eau résiduaire dans le milieu naturel avec les objectifs de Bon Etat de la masse d'eau, l'exploitant réalise et fait analyser un prélèvement d'eau en sortie de bassin d'infiltration, au moins une fois par an.  
Les valeurs limites de concentration imposées aux eaux rejetées sont les suivantes :

Paramètres chimiques	DBO5	Carbone organique dissous	Phosphore total	NH4+	NO2-	NO3-	Paramètre biologique E. Coli
Limite de qualité	6 mg O2 / l	7 mg C/l	0,2 mg P/l	0,5 mg/l	0,3 mg/l	50 mg/l	100 UFC E. coli /100 ml

Les résultats des analyses sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement de ces valeurs sur un des paramètres, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et propose des mesures correctives afin de remédier à ces dépassements.

**Constats :**

Aucun débordement n'ayant été constaté, aucune analyse n'a été réalisée à ce jour.  
La sonde de conductivité qui asservit la pompe P3 est couplée à une alarme ; le bon

fonctionnement de l'alarme a été confirmé par son déclenchement lors d'une panne électrique. La pompe P3, qui renvoie l'eau pluviale décantée au bassin-tampon, n'a jamais été mise en sécurité depuis son installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Vérifier l'étalonnage de la sonde de conductivité en utilisant l'eau admise dans le bassin d'infiltration

Réaliser une analyse complète annuelle de la qualité de l'eau en cas de rejet vers le milieu naturel

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance de l'installation et astreinte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

**Constats :**

Trois des 4 co-gérants se relaient pour assurer l'astreinte les week-ends et pendant les périodes de congés. Chacun d'eux maîtrise la gestion courante de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Propreté de l'installation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

**Constats :**

Le site est bien entretenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est conçue sans zone confinée. Le plan signalant les zones ATEX est affiché à l'entrée du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Repérage des canalisations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les canalisations sont identifiées par des autocollants porteurs des pictogrammes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Clôture de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est clôturé ; le portail est fermé le soir.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Installations électriques.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations électriques ont été réalisées par une entreprise spécialisée. Elles avaient fait l'objet d'un contrôle après leur construction en 2022.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

**Constats :**

La réserve d'eau est installée à l'entrée du village, à moins de 200m de l'installation de méthanisation.

L'exploitant déclare que la torchère est mise en fonctionnement chaque mois pour vérifier son bon fonctionnement.

L'installation est équipée d'un système d'alarme permanent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-I

Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrées- sorties

**Prescription contrôlée :**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;

- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;

- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;

- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

**Constats :**

Les bons de livraison ont été présentés (légumes et lactosérum).  
 L'agrément sanitaire pour l'utilisation de lactosérum a été présenté.  
 Enregistrement quantitatif des déchets : les végétaux (maïs, CIVEs, prairies naturelles, déchets de légumes et pelouses) et le fumier sont pesés sur le pont-basculé intégré à l'installation.  
 Le volume de lisier livré est estimé selon le nombre de tonnes livrées.  
 La quantité de lisier de porc en provenance gravitaire de l'élevage de Kervéo, est déduite annuellement du volume total entré en méthanisation.  
 Les enregistrements sont faits sur un fichier informatique, une impression papier classée permet une visualisation des opérations de l'année.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre entrées- sorties

**Prescription contrôlée :**

2. L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et

2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

**Constats :**

Les bons de livraison des digestats exportés hors plan d'épandage conformément au cahier des charges Dig fixé par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 sont présentés au moment de la visite. Les épandages sur les terres des sociétaires sont enregistrés sur les documents de fertilisation (Géofolia). Une analyse du digestat réalisée en février 2025 a été transmise par mail à l'Inspection après la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite